



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE DE LOCAUX D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC « LE CENTRE D'HEBERGEMENT »

Le Maire de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment ses articles GN 1, GN 5 et GN 6 ;

VU les dispositions particulières applicables aux établissements de type O ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'utilisation exceptionnelle de locaux établi conformément aux dispositions de l'article GN 6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le formulaire de demande d'autorisation d'utilisation exceptionnelle des locaux – GN 6 ;

VU la visite de contrôle de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Etienne réalisée le jeudi 3 septembre 2026, dans le cadre de l'examen du changement d'affectation et de son utilisation temporaire ;

VU l'avis favorable avec prescriptions rendu à l'issue de cette visite ;

Considérant que l'épisode d'orage de grêle survenu le 17 juillet 2026 a occasionné d'importants dégâts aux locaux du Centre Social Le Nelumbo et de La Maisonnée, rendant impossible le maintien de leurs activités dans leurs locaux habituels ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité des activités du Centre Social Le Nelumbo et de La Maisonnée, dans l'attente de la remise en état de leurs locaux, il est nécessaire de prévoir une solution temporaire d'accueil au sein du Centre d'hébergement situé à Andrézieux-Bouthéon ;

Considérant que l'établissement concerné est un établissement recevant du public classé type O – 5e catégorie, pour un effectif maximal de 99 personnes ;

Considérant que l'utilisation exceptionnelle projetée entraîne l'accueil, dans une partie des locaux, d'activités différentes de l'activité habituelle d'hébergement, relevant notamment des types L et R ;

Considérant que le projet prévoit une organisation temporaire des locaux permettant de distinguer les différentes activités accueillies au sein du bâtiment ;

Considérant que le rez-de-chaussée (RDC) et le premier étage (R+1) seront affectés aux activités temporaires du Centre Social Le Nelumbo et de La Maisonnée ;

Considérant que le deuxième étage (R+2) demeurera affecté à l'activité du Centre d'hébergement afin d'assurer la continuité de son activité, avec une capacité d'accueil réduite ;

Considérant que les prescriptions qui sont portées à la connaissance de la commune dans le procès-verbal devront être respectées par l'exploitant dans les conditions et délais qui y seront fixés ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect des conditions de sécurité applicables aux établissements recevant du public et d'autoriser, dans les conditions réglementaires, l'utilisation exceptionnelle des locaux ;

A R R E T E

Article 1 : Est autorisée, dans les conditions définies par le présent arrêté, l'utilisation exceptionnelle et temporaire d'une partie des locaux du Centre d'hébergement, situé 23 rue des Bullieux à Andrézieux-Bouthéon, établissement recevant du public classé type O – 5e catégorie, pour l'accueil temporaire d'activités relevant notamment des types L et R.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions de l'article GN 6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : Cette utilisation exceptionnelle est rendue nécessaire à la suite des importants dommages occasionnés par l'orage de grêle du 17 juillet 2026 aux locaux du Centre Social Le Nelumbo et de La Maisonnée. Elle a pour objet de permettre la continuité de leurs activités pendant la période nécessaire à la remise en état de leurs locaux habituels.

Article 3 : Dans le cadre de cette organisation temporaire, les locaux de l'établissement sont répartis comme suit :

- Rez-de-chaussée(RDC) :
Les locaux sont affectés temporairement aux activités du Centre Social Le Nelumbo et de La Maisonnée, relevant notamment des activités de type L et R.
- Premier étage (R+1)
Les locaux sont affectés temporairement aux activités du Centre Social Le Nelumbo et de La Maisonnée, relevant notamment des activités de type L et R.
- Deuxième étage (R+2)
Les locaux demeurent affectés au Centre d'hébergement, afin d'assurer la continuité de son activité, avec une capacité d'accueil réduite.

Cette répartition devra être strictement respectée pendant toute la durée de l'utilisation exceptionnelle autorisée.

Article 4 : L'effectif maximal admissible dans l'établissement est fixé à 99 personnes, conformément aux conditions d'exploitation retenues pour l'établissement.

Cet effectif maximal constitue une limite qui ne devra en aucun cas être dépassée.

La capacité d'accueil du Centre d'hébergement au R+2 est réduite pendant la période d'utilisation exceptionnelle et devra respecter les limites fixées dans le dossier présenté à la commission de sécurité soit 26 personnes.

Les effectifs accueillis au RDC et au R+1 dans le cadre des activités du Centre Social Le Nelumbo et de La Maisonnée devront respecter les capacités maximales déterminées par les plans, le dossier de sécurité et la réglementation applicable soit 73 personnes.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre temporaire, à compter de sa date d'entrée en vigueur, et pour la durée strictement nécessaire à la remise en état des locaux du Centre Social Le Nelumbo et de La Maisonnée.

Compte tenu de l'incertitude actuelle concernant la durée et les modalités de réalisation de ces travaux, aucune date de fin d'utilisation n'est fixée par le présent arrêté.

La présente autorisation prendra fin dès que les activités du Centre Social Le Nelumbo et de La Maisonnée pourront réintégrer leurs locaux habituels, ou à toute autre date fixée par l'autorité compétente en fonction de l'évolution de la situation.

Toute modification substantielle de l'organisation des locaux, de leur affectation ou des conditions d'exploitation devra faire l'objet des démarches administratives et réglementaires nécessaires.

Article 6 : L'utilisation des locaux est subordonnée au maintien permanent des conditions de sécurité prévues par la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Il devra notamment être veillé :

- Au maintien libre et accessible des dégagements et issues de secours ;
- Au respect des effectifs maximaux autorisés ;
- Au maintien en bon état de fonctionnement des installations et équipements concourant à la sécurité incendie ;
- Au bon fonctionnement des dispositifs d'alarme et des moyens de secours ;
- Au maintien de l'accessibilité des locaux et des cheminements nécessaires à l'intervention des services de secours ;
- Au respect des consignes de sécurité et d'évacuation ;
- Au maintien de l'organisation des locaux telle que présentée dans le dossier d'utilisation exceptionnelle soumis à la commission de sécurité.

Aucune modification substantielle de l'organisation ou de l'affectation des locaux ne pourra intervenir sans l'accomplissement préalable des formalités réglementaires nécessaires.

Article 7 : À l'issue de sa visite effectuée le jeudi 3 septembre 2026, la commission de sécurité compétente a émis un avis favorable avec prescriptions concernant l'utilisation des locaux dans les conditions prévues par le dossier présenté.

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à l'établissement et des prescriptions qui seront portées à la connaissance de l'exploitant par la commission de sécurité.

Article 8 : La présente autorisation ne vaut pas modification définitive du classement ou de la destination de l'établissement.

L'utilisation des locaux pour les activités du Centre Social Le Nelumbo et de La Maisonnée est exclusivement liée à la situation exceptionnelle résultant du sinistre du 17 juillet 2026.

À l'issue de cette période, les locaux retrouveront leur affectation habituelle, sauf nouvelle autorisation administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera annexé au registre de sécurité de l'établissement.

L'exploitant devra conserver à disposition des autorités compétentes l'ensemble des documents relatifs à la sécurité de l'établissement ainsi que les rapports, procès-verbaux et prescriptions de la commission de sécurité.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de la Loire,
 - Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
 - Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,
 - Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale d'Andrézieux-Bouthéon,
 - Monsieur Le Directeur du Pôle Aménagement Urbain et Services Techniques d'Andrézieux-Bouthéon,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon,
 - Monsieur le Directeur du service à la population d'Andrézieux-Bouthéon,
 - Monsieur Le Chef de Service du service des sports d'Andrézieux-Bouthéon,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 04 septembre 2026

« Pour le Maire et par délégation »,
Pascale DUMAZET



